

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2025-Agglo-0035

PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE PETROLEUM ASSISTANCE
PERMETTANT UN PROJET DE CONSTRUCTION

ZAE LES LANDES BLANCHES- FOUGERE

LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
VU l'arrêté Préfectoral n°2021-DRCTAJ-678 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU l'article 3-1-1 «développement économique » des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la ZAE Les Landes Blanches, située sur la commune de FOUGERE, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise Petroleum Assistance, spécialisée dans la maintenance des véhicules aviateurs, stations fixes et dépôt de carburant aviation ainsi que la métrologie, est actuellement installée zone d'activités Bell et souhaite développer son entreprise ;

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 30 ;

CONSIDERANT que l'entreprise Petroleum Assistance a sollicité La Roche-sur-Yon Agglomération afin d'acquérir une portion de la parcelle non bâtie, cadastrée section AD numéro 30p d'une superficie d'environ 2 147 m², permettant la construction d'un bâtiment adapté de 300 m², de 30 mètres de long, pour y réaliser la maintenance de pièces de 23 mètres de long livrées par convois exceptionnels. Ce bâtiment sera conçu de manière à permettre une future extension ;

CONSIDERANT la présence d'un réseau d'eaux pluviales DN 500 sur la parcelle cadastrée section AD numéro 31, une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation sera à respecter ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 18 € HT le m² ;

CONSIDERANT le CSE du 17 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que tous les frais seront supportés par l'entreprise Petroleum Assistance.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de l'entreprise Petroleum Assistance, ou tout représentant s'y substituant, d'une portion de la parcelle cadastrée section AD numéro 30p d'une superficie d'environ 2 147 m², située au sein de la ZAE Les Landes Blanches à FOUGERE, au prix total estimé à environ 38 646 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix de vente final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 18 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La recette de cette vente est enregistrée sur la ligne budgétaire FOUGE - 61 - 7015 - REGIE - ECO - LANDES BLA.

ARTICLE 4 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/03/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr